



CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 mars 2026 à 09 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 10

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

Étaient présents : Mme ASSOLARI Sophie, Mme BIGOT Chantal, Mme BON Martine, M. BRIDAY Stéphane, Mme CHEDAS Coralie, Mme CHOYONZIAK Martine, M. DI GIROLAMO Michel, M. GOMES PEREIRA Antonio, Mme GUILLAUME Aurélie, M. JACQUESON Pierre, M. JULES Nicolas, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie.

Était représentée : Mme ROGER GENEVOIS Loriane, représentée par Mme GUILLAUME Aurélie.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme LABORDE Anaïs.

Délibération 2026-20 - Installation du Conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON, mairie sortant, qui après avoir rappelé les résultats du scrutin du 15 mars 2026, a déclaré le Conseil Municipal complet, et a déclaré les membres du Conseil municipal ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

Mme TRAPON née BOUCHET Sylvie

M. RICHARD Alain

Mme ASSOLARI née GAVILLOT Sophie

M. LEFEBVRE David

Mme CHOYONZIAK née MARMORAT Martine

M. THEVENET Thierry

Mme LABORDE Anaïs

M. GOMES PEREIRA Antonio

Mme PORTERA née JABOULET Laure

M. RODET Arthur

Mme BIGOT née LIGEROT Chantal

M. BRIDAY Stéphane

Mme GUILLAUME née LE PETIT-LOUBET Aurélie

M. JULES Nicolas

Mme ROGER GENEVOIS née ROGER Loriane

M. DI GIROLAMO Michel

Mme BON née VYON Martine

M. JACQUESON Pierre

Mme CHEDAS née FAIVRE Coralie

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-21 - Constat du quorum et désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, Madame Chantal BIGOT, la plus âgée des membres du conseil municipal, prend la présidence de la séance.

Madame Chantal BIGOT constate que les règles de quorum prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Chantal BIGOT, soumet au vote de l'assemblée la désignation du secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Madame Anaïs LABORDE, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-22 - Election du Maire

Madame Chantal BIGOT, Présidente de séance, indique qu'il convient tout d'abord de constituer le bureau de vote avec deux assesseurs chargés de la collecte et du dépouillement des bulletins de vote pour l'élection du Maire.

Madame Chantal BIGOT invite le Conseil municipal à procéder à l'élection de deux assesseurs, par un vote à main levée.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Arthur RODET et Aurélie GUILLAUME pour remplir la fonction d'assesseurs du bureau de vote.

Madame Chantal BIGOT rappelle les dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame Chantal BIGOT, Présidente de séance, procède à un appel à candidature.

Madame Sylvie TRAPON s'est portée candidate.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans une enveloppe fermée.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le dépouillement du vote a été effectué par deux assesseurs et a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

18 voix pour Madame Sylvie TRAPON.

Madame Sylvie TRAPON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, elle est proclamée Maire et est immédiatement installée.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-23 - Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

A Rully, le Conseil municipal comprenant 19 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints au maire est au maximum égal à cinq. Madame le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune de Rully dispose, à ce jour, de cinq adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire.

Vu les articles L. 2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** à cinq le nombre des adjoints au maire.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-24 - Election des adjoints

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L.2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle donne lecture de la liste remise, constituée comme suit :

- Monsieur Alain RICHARD, tête de liste
- Madame Sophie ASSOLARI
- Monsieur David LEFEBVRE
- Madame Martine CHOYONZIAK
- Monsieur Thierry THEVENET

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le dépouillement du vote a été effectué par deux assesseurs et a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

18 voix pour la liste de Monsieur Alain RICHARD.

La liste de Monsieur Alain RICHARD ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés au premier tour, les membres de cette liste sont élus adjointes et adjoints au Maire, et immédiatement installés.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-25 - Charte de l'élu local

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.* »

Le Maire procède donc à la lecture de la charte de l'élu local, et en remet une copie à chaque conseiller municipal, ainsi qu'une copie du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales (« Conditions d'exercice des mandats municipaux »).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local et de la distribution d'une copie de celle-ci ainsi que du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, traitant des conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'ensemble des élus municipaux.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-26 - Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la Commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cependant, il est possible pour le Conseil Municipal d'accorder des délégations au Maire, qui sont prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil Municipal.

L'exercice de ces délégations est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE DE DELEGUER au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour une somme globale ne pouvant excéder 300 000 € HT ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et à tous les stades des procédures et notamment :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, en première instance, en appel, en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux,
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, en première instance, en appel et en cassation notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénaleset de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans

sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
21. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets votés par le conseil municipal.

DECIDE que les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises en cas d'empêchement du Maire, dans le cadre de la suppléance prévue à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-27 - Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction sous certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération. Elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population ou strate démographique de la collectivité.

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions électives ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant sur la base de motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par les élus.

L'ensemble des taux maximums d'indemnités de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Madame le Maire précise que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, ce qui est le cas de Rully dont la population légale au 1^{er} janvier 2026 est de 1 648 habitants, le taux maximum d'indemnité prévu pour le maire est de 55,7%, et de 21,38 % pour les adjoints.

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Les conseillers municipaux peuvent également dans certains cas bénéficier d'indemnités de fonction.

Un élu local qui détient plusieurs mandats électifs ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 2123-17, L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;

Vu le procès-verbal des élections municipales en date du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Vu la demande écrite de Madame le Maire en date du 18 mars 2026 sollicitant le versement d'un montant d'indemnités de fonction au taux réduit de 46,44 % ;

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire ; dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majorations ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de Rully compte 1 648 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** que le montant maximal mensuel de l'enveloppe des indemnités de fonction des élus municipaux est égal au total de l'indemnité maximale de fonction du maire (55,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique), et du produit de 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre maximum d'adjoints, soit 6 683,71 euros.
- **DECIDE**, à compter du 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, aux taux suivants :
 - Maire : 46,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 1^{er} Adjoint : 16,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 2^{ème} Adjoint : 14,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 3^{ème} Adjoint : 14,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 4^{ème} Adjoint : 5,64 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 5^{ème} Adjoint : 14,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 1^{er} conseiller municipal délégué : 9,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 5,64% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : PRECISE que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 5 : PRECISE qu'en cas d'évolution des taux en vigueur appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement aux indemnités de fonctions des élus de la commune.

Article 6 : DECIDE d'inscrire la dépense obligatoire correspondante au chapitre 65, article 65311 du budget principal de la Commune.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-28 - Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale de 8 membres élus et de 8 membres nommés par le Maire, soit 16 membres en plus du Maire, président de droit.

Madame le Maire propose de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 8 membres élus au sein du conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale des Familles.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme indiqués ci-dessus.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-29 - Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal (au Conseil d'Administration du CCAS) le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Madame le Maire précise que l'article R.123-15 du même code dispose que : *« Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale. »*

Madame le Maire rappelle que l'assemblée, lors de cette même séance, a délibéré favorablement pour fixer à 16 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., outre le Maire, président de droit, soit 8 administrateurs élus et 8 administrateurs désignés par le Maire.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats au Conseil d'administration du CCAS.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire constate qu'une liste de candidats au Conseil d'administration du CCAS a été déposée, dont elle donne lecture.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.123-8, et R.123-15 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-28 en date du 21 mars 2026 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le vote se déroule à bulletin secret.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

A l'issue de ce scrutin, sont élus représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à l'unanimité avec 18 voix :

- Martine CHOVONZIAK
- Martine BON
- Sophie ASSOLARI
- Chantal BIGOT
- Michel DI GIROLAMO
- Aurélie GUILLAUME
- Antonio PEREIRA
- Loriane ROGER-GENEVOIS.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-30 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et désignation des membres

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Les commissions d'appel d'offres peuvent avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.

La composition d'une CAO (article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales) :

Le maire qui en est le président. Il est à noter que le président ne peut se faire représenter par un membre de la CAO.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres sont élus et non désignés :

- au scrutin de liste
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel à candidatures.

Peuvent aussi participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur
- des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent,

Madame le Maire procède à un appel à candidature au sein des membres du Conseil municipal.

Se sont portés candidats aux postes de titulaires :

- M. Thierry THEVENET,
- M. Alain RICHARD,
- M. Antonio PEREIRA.

Se sont portés candidats aux postes de suppléants :

- M. David LEFEBVRE
- Mme Laure PORTERA
- M. Nicolas JULES

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de votants : 18

Suffrages exprimés : 18

Sont déclarés élus à la Commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">- M. Thierry THEVENET,- M. Alain RICHARD- M. Antonio PEREIRA	<ul style="list-style-type: none">- M. David LEFEBVRE- Mme Laure PORTERA- M. Nicolas JULES

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-31 - Constitution de la Commission Marchés à Procédure Adaptée et désignation des membres

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée.

En effet, en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des marchés à procédure adaptée (MAPA) afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision.

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public, contrairement à la CAO.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle et suivant le modèle de la commission CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence.

En conséquence, Madame le Maire propose de créer une Commission Consultative désignée comme « Commission Consultative MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres.

Madame le Maire propose que la Commission Consultative soit constituée, comme la CAO de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, et du Maire, étant précisé que la commission MAPA sera convoquée pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs aux seuils européens.

Madame le Maire procède à un appel à candidature au sein des membres du Conseil municipal.

Se sont portés candidats aux postes de titulaires :

- M. Thierry THEVENET,
- M. Alain RICHARD,
- M. Antonio PEREIRA.

Se sont portés candidats aux postes de suppléants :

- M. David LEFEBVRE
- Mme Laure PORTERA
- M. Nicolas JULES

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de votants : 18

Suffrages exprimés : 18

Sont déclarés élus à la Commission consultative Marchés à Procédure Adaptée :

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">- M. Thierry THEVENET,- M. Alain RICHARD- M. Antonio PEREIRA	<ul style="list-style-type: none">- M. David LEFEBVRE- Mme Laure PORTERA- M. Nicolas JULES

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-32 - Désignation du représentant de la commune au conseil d'école

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article D.411-1 du Code de l'éducation dispose que dans chaque école, un conseil d'école est mis en place, composé du directeur de l'école, président, du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, et du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

Madame le Maire précise que le Conseil d'école exerce notamment les compétences suivantes :

- vote le règlement intérieur de l'école,
- élabore le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'école de l'école primaire de Rully.

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection du représentant du conseil municipal au sein du conseil d'école.

Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil Municipal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 18

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 18

A l'issue de ce scrutin, Madame Sophie ASSOLARI est élue représentante du conseil municipal au sein du conseil d'école de l'école primaire de Rully, à l'unanimité.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-33 - Désignation des représentants de la Commune au Syndicat à Vocation Unique (SIVU) Thalie Enfance Jeunesse

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) Thalie Enfance Jeunesse regroupe les communes de Farges-lès-Chalon, Fontaines et Rully, qui se sont associées afin d'optimiser les moyens et présenter une offre de qualité pour l'accueil de loisirs des enfants de leurs communes.

Le SIVU organise notamment un centre de loisirs les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires.

Madame le Maire indique que le Comité syndical du SIVU est composé de 3 élus titulaires et 3 élus suppléants de chaque commune.

Il convient donc de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité syndical du SIVU Thalie Enfance Jeunesse.

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du comité syndical du SIVU Thalie Enfance Jeunesse.

Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil Municipal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 18

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 18

A l'issue de ce scrutin, sont élus représentants de la commune au comité syndical du SIVU Thalie Enfance Jeunesse, à l'unanimité, les conseillers municipaux suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Sophie ASSOLARI	- Mme Aurélie GUILLAUME
- Mme Martine BON	- Mme Loriane ROGER GENEVOIS
- Mme Martine CHOYONZIAK	- M. Pierre JACQUESON

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-34 - Désignation des représentants de la Commune au Syndicat Mixte de Chagny

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée le Syndicat Mixte de Chagny (anciennement SIVOS) est composé de 23 communes dont les enfants sont scolarisés au Collège Louise Michel de Chagny. Le Syndicat gère l'utilisation du complexe sportif (COSEC), de la salle de gymnastique et des terrains de sport attenants au Collège Louise Michel.

Madame le Maire indique que le Comité syndical du Syndicat Mixte de Chagny est composé de 2 élus titulaires et 2 élus suppléants de chaque commune.

Il convient donc de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de Chagny.

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de Chagny.

Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil Municipal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 19

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

A l'issue de ce scrutin, sont élus représentants de la commune au comité syndical du Syndicat Mixte de Chagny, à l'unanimité, les conseillers municipaux suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Laure PORTERA	- M. Pierre JACQUESON
- M. Thierry THEVENET	- Mme Loriane ROGER GENEVOIS

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-35 - Désignation des représentants de la Commune au Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), est un syndicat mixte fermé composé des communes du département de Saône-et-Loire et de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau (CUCM). Il est spécialisé dans les réseaux et la transition énergétique.

Le SYDESL agit pour un aménagement énergétique cohérent et pérenne du territoire sur l'ensemble de la Saône-et-Loire. Autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la mission originelle du SYDESL est de garantir au territoire la qualité et l'équilibre de la distribution d'électricité ainsi que la sécurité et le développement des réseaux.

Outre les réseaux de distribution d'électricité, il exerce sa compétence sur les réseaux d'éclairage public, de gaz et de télécommunications.

Le SYDESL assure des missions complémentaires en agissant en faveur de la transition énergétique : il a notamment mis en place un pôle de performance énergétique et de rénovation des bâtiments publics. Depuis 2021, le SYDESL conseille également les communes et développe des projets relatifs aux énergies renouvelables.

Madame le Maire indique que le SYDESL compte 11 comités territoriaux par secteurs géographiques, un comité syndical, un bureau syndical et des commissions.

Il appartient au conseil municipal de désigner 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant pour siéger au comité territorial de son secteur géographique (Nord Chalonnais).

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du comité territorial du SYDESL.

Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil Municipal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 19

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

A l'issue de ce scrutin, sont élus représentants de la commune au comité territorial du SYDESL, à l'unanimité, les conseillers municipaux suivants :

Membres titulaires	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">- M. Alain RICHARD- M. David LEFEBVRE	<ul style="list-style-type: none">- M. Stéphane BRIDAY

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-36 - Désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNia)

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune de Rully adhère au Groupement d'intérêt public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNia) qui accompagne ses membres à la montée en compétence numérique et l'acculturation à l'intelligence artificielle.

Les 3 missions principales de l'ARNia sont :

- Déployer des outils et services mutualisés,
- Valoriser les données publiques,
- Fournir du conseil et accompagner les communes dans leurs projets numériques.

Il appartient au conseil municipal de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GIP ARNia.

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection des représentants du conseil municipal à l'assemblée générale du GIP ARNia.

Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil Municipal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 19

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

A l'issue de ce scrutin, sont élus représentants de la commune à l'assemblée générale du GIP ARNia, à l'unanimité, les conseillers municipaux suivants :

Membre titulaires	Membre suppléant
– Mme Anaïs LABORDE	– Mme Laure PORTERA

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-37 - Désignation du délégué de la Commune au Comité national d'action sociale (CNAS)

Madame le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 25 février 2008, le Conseil Municipal de Rully avait approuvé l'adhésion de la Commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de mettre en place une action sociale en faveur du personnel communal.

Madame le Maire précise que le CNAS est une association nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, elle propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations qu'elle fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité territoriale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles.

Il appartient au conseil municipal de désigner 1 délégué local des élus auprès de l'assemblée départementale du CNAS.

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection du délégué local des élus auprès de l'assemblée départementale du CNAS.

Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil Municipal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 19

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

A l'issue de ce scrutin, Monsieur Alain RICHARD est élu délégué local des élus de la commune de Rully auprès de l'assemblée départementale du CNAS, à l'unanimité.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-38 - Désignation du correspondant défense de la Commune

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que le gouvernement a décidé en 2001 la création au sein de chaque conseil municipal d'une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense. Cette mesure a été prise après la suppression du service national dans le souci de renforcer, par l'intermédiaire des conseils municipaux, le lien entre la nation et l'armée.

Madame le Maire précise que le correspondant défense est un intermédiaire local qui sensibilise la population aux questions de défense et de citoyenneté, dont le rôle est notamment de :

- Informer les habitants sur les enjeux de défense (armée, sécurité, citoyenneté).
- Relayer les actions de l'État liées à la défense, notamment le parcours citoyen (recensement, Journée Défense et Citoyenneté).
- Entretenir le lien armée-nation, par exemple via des commémorations ou des partenariats locaux.
- Soutenir le devoir de mémoire, en participant à l'organisation d'événements patriotiques.

Il appartient au conseil municipal de désigner le correspondant défense de la Commune de Rully.
Après appel à candidature, il est procédé à l'élection du correspondant défense de la Commune de Rully.
Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil Municipal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 19

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

A l'issue de ce scrutin, Michel DI GIROLAMO est élu correspondant défense de la commune de Rully, à l'unanimité.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.

Délibération 2026-39 - Désignation des représentants de la Commune à la SPL Sud Bourgogne Aménagement

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 24 juin 2024, le Conseil Municipal avait approuvé la prise de participation de la Commune au capital de la SPL Sud Bourgogne Aménagement.

La SPL Sud Bourgogne Aménagement a pour objet, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire exclusivement, d'accomplir tout actes visant à l'étude, la réalisation et la gestion :

1) D'opérations d'aménagement concourant :

- à la mise en œuvre d'une politique de transport en commun, de mobilité, de stationnement,
- à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- au maintien, à l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- au développement des loisirs et du tourisme,
- à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements publics,
- à la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

2) D'opérations de construction ou de réhabilitation : La société peut intervenir sur tous immeubles, bâtiments et ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que leur amélioration ou leur rénovation, notamment énergétique.

La SPL est soumise aux dispositions du Code du Commerce concernant son fonctionnement en tout point identique à celui d'une société anonyme ainsi qu'à celles du Code de la Commande Publique.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants des actionnaires, chaque actionnaire étant représenté à due proportion de la part du capital détenue.

Il appartient au conseil municipal de désigner son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires, et son représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Sud Bourgogne Aménagement.

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection des représentants du conseil municipal au sein de la SPL Sud Bourgogne Aménagement.

Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil Municipal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 19

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

A l'issue de ce scrutin, sont élus représentants de la commune de Rully à la SPL Sud Bourgogne Aménagement, à l'unanimité, les conseillers municipaux suivants :

Représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires	Représentant au sein de l'assemblée spéciale
– M. Thierry THEVENET	– Mme Anaïs LABORDE

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 21 mars 2026.